

FICHE 3 : LES DÉLÉGATIONS AU SEIN DES COMMUNES

◆ Textes de référence :

L. 2122-17, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-29, L. 2122-31, L. 2122-32
R. 2122-8, R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

◆ Les délégations du conseil municipal au maire :

- les matières déléguables :

L'article L. 2122-22¹ du CGCT prévoit une délégation de pouvoir. Le conseil municipal est dessaisi des matières déléguées tant que la délégation est en vigueur.

Elle est prise par délibération et pour tout ou partie des 29 matières déléguables énoncées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par la loi (TA Nice, 7 novembre 1985, syndicat des commerçants non sédentaires des Alpes-Maritimes).

Les délimitations prévues dans les domaines mentionnés aux items 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 26°, 27° de l'article L. 2122-22 du CGCT (du type "*dans les limites déterminées par le conseil municipal*" ou "*dans les conditions que fixe le conseil municipal*"), impliquent que le conseil municipal précise les compétences du maire (TA Lyon, 22 novembre 2001, n°9603006).

Cas particulier :

- la délégation pour ester en justice : le conseil municipal peut, s'il le souhaite, définir avec précision les limites de cette délégation, en particulier s'il entend décider lui-même de recourir à l'assistance et au choix d'un avocat. Il peut aussi déléguer expressément cette mission au maire, cette délégation peut être générale et ne pas définir les cas dans lesquels elle jouera (CE, 30 juillet 1997, n° 169574).

- les conséquences des délégations accordées :

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, le conseil municipal est dessaisi des attributions déléguées donc le maire est seul compétent pour statuer sur les matières déléguées. Toutefois, en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal redevient compétent pour statuer sur ces matières, sauf dispositions contraires dans la délibération.

Ainsi, les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation, doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil. Elles doivent faire l'objet d'une publicité et être transmises au contrôle de légalité.

Le maire agit sous le contrôle du conseil municipal et doit lui rendre compte à chacune des réunions obligatoires.

Les délégations sont permanentes. Elles sont accordées pour la durée du mandat. Elles peuvent être abrogées à tout moment par le conseil municipal.

◆ Les délégations du maire aux adjoints :

L'article L. 2122-18 du CGCT prévoit que le maire peut donner une délégation de signature aux adjoints et aux conseillers municipaux) par arrêté. La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie

1 Matières qui peuvent être déléguées au maire

locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2122-18 en supprimant le principe de priorité des adjoints sur les conseillers municipaux dans l'attribution des délégations par le maire.

L'article L. 2122-23 du CGCT permet au maire, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation du conseil municipal au maire, de déléguer par arrêté une partie des attributions déléguées par le conseil municipal. Le maire n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué.

Le maire est seul compétent pour déléguer une partie de ses attributions. Le conseil municipal ne peut pas intervenir dans l'attribution de ces délégations.

Le maire choisit librement :

- les matières qu'il veut déléguer,
- les adjoints et conseillers municipaux auxquels il donne des délégations. Aucune hiérarchie entre les adjoints ne peut lui être opposée à ce sujet.

Le maire n'est pas obligé de donner des délégations à tous les adjoints.

En cas de délégation identique, un ordre de priorité entre les élus doit être établi (CAA Nantes, 26 décembre 2002, n°01NT02068).

NB : Pour percevoir une indemnité de fonction, les adjoints doivent avoir une délégation.

- la portée des délégations :

La délégation ne peut durer au-delà de la durée du mandat du maire. Elle ne doit jamais être générale et le maire ne peut pas déléguer l'ensemble de ses compétences à un adjoint/conseiller municipal.

La délégation doit être précise en indiquant la nature des décisions qu'un élu est en droit de signer et doit permettre au maire d'exercer utilement sa surveillance (CAA Marseille, 11 février 2008, n°06MA01348).

La délégation étant faite intuiti personae, le maire est responsable des actes de son délégué.

Il convient de proscrire une rédaction trop générale du type "*signer toutes pièces et expédier toutes les affaires courantes relevant de l'administration générale de la commune*" (TA Nantes, 11 mai 1988, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Le maire est libre de se substituer à son délégué ou de lui retirer, à tout moment, sa délégation. La jurisprudence lui reconnaît un pouvoir discrétionnaire en la matière, en vérifiant toutefois qu'il ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts ou qu'il n'a pas été guidé par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale (CE, 29 juin 1990, n°86148).

- la publicité des délégations :

Le caractère exécutoire d'un arrêté du maire est subordonné à son affichage ou à sa publication (au recueil des actes administratifs pour les communes de plus de 3 500 habitants) et à sa transmission au préfet. L'arrêté ne prend effet qu'à compter de sa date d'arrivée en préfecture.

- la qualité d'officier de police judiciaire et d'état civil :

Les articles L. 2122-31 et L. 2122-32 du CGCT prévoient que le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire et d'état civil, et ce, dès leur élection. Aucune délégation n'est à prendre en ce sens.

Les conseillers municipaux peuvent exercer les fonctions d'officiers d'état civil, **en cas d'empêchement du maire et des adjoints à condition qu'un arrêté de délégation de fonction ait été pris par le maire** (CE, 11 octobre 1991, Ribauté et Balanca) > acte non transmissible au titre du contrôle de légalité.

◆ Les délégations du maire aux conseillers municipaux :

La délégation doit être effective, ainsi le conseiller municipal ne doit pas être placé "*sous l'autorité*" ou être "*délégué*" d'un adjoint (CE, 1^{er} février 1989, n°82231).

Seule l'existence d'une délégation propre peut permettre l'attribution d'indemnités aux conseillers municipaux au titre de cette délégation (un conseiller municipal peut percevoir une indemnité au titre de sa fonction de conseiller voir fiche indemnité).

◆ Les délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire :

L'article L. 2122-17 du CGCT prévoit que le remplacement du maire est déterminé par la loi, ainsi le maire n'a pas d'arrêté à prendre. L'empêchement doit être réel et peut être définitif ou momentané.

En outre, le maire peut organiser son absence par délégation temporaire aux adjoints et conseillers municipaux. Dans ce cas, le signataire signe "*pour le maire empêché*" (CAA Marseille, 12 janvier 2012, n°10MA00918).

◆ Les délégations de signature du maire aux agents municipaux :

L'article L. 2122-19 du CGCT prévoit que le maire peut déléguer sa signature à certains fonctionnaires municipaux (directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur général, directeur des services techniques et responsables des services communaux).

La délégation de signature prévue par l'article L. 2122-19 du CGCT au profit des fonctionnaires communaux n'est directement applicable **qu'aux champs de compétences propres du maire**.

En outre, en application de l'article R. 2122-8 du CGCT, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature :

- à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du CGCT, la légalisation des signatures ;
- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En matière d'état civil, l'article R. 2122-10 du CGCT fixe les conditions de ces délégations : « *Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.* »

L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

En matière d'urbanisme : l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme autorise le maire à déléguer sa signature à des agents chargés de l'instruction des dossiers d'autorisations et de déclarations de travaux (permis de construire, d'aménager ou de démolir...). Cette délégation concerne uniquement les courriers de notification ou de demandes de pièces manquantes et non la signature des actes de délivrance de ces autorisations.